COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DU TRAVAIL
D'ABIDJAN

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE
N°166/CS1 du 31/01/2019

RG N° 261/18

AFFAIRE :

YAO KOFFI EDMOND

C/

La société
LAFARGEHOLCIM Côte
d'Ivoire

(Maître DAH FREDERIC)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du **Jeudi trente et un Janvier deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président;

Monsieur **KOUDOU DALIGOU JEAN** Assesseur employeur;

Monsieur **DEMBELE SIDIKI** Assesseur travailleur;

Avec l'assistance de maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

YAO KOFFI EDMOND, né le 1er Janvier 1960 à Blé, ex Directeur technique Adjoint à la SOCIMAT devenue LAFARGEHOLCIM Côte d'Ivoire, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody, demandeur, d'une part ;

Et

La Société LAFARGEHOLCIM Côte d'Ivoire, Société Anonyme dont le siège social à Abidjan-Treichville, Boulevard du port, 01 BP 887 Abidjan 01, défenderesse, ayant pour Avocat Maître DAH FREDERIC, d'autre part;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs demandes et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DE L'EXPOSE DU LITIGE

Par requête enregistrée le 22 Février 2018 au greffe du Tribunal du Travail, YAO KOFFI EDMOND a fait citer la société LAFARGEHOLCIM Côte d'Ivoire par devant la juridiction de céans, pour la voir, à défaut de conciliation, condamner à lui payer la somme de 94.267.023 F à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi en raison de la délivrance d'un second certificat de travail irrégulier;

Au soutien de son action, le demandeur expose que salarié de la Société Ivoirienne de Ciment et de Matériaux (SOCIMAT) devenue LAFARGEHOLCIM Côte d'Ivoire, depuis le 02 septembre 1980, il a été licencié le 28 Octobre 2015 ;

Au jour de la rupture de son contrat, ajoute-il, son employeur lui a été délivré un certificat de travail irrégulier;

Poursuivant, il indique qu'à l'occasion du procès intenté contre celui-ci pour réclamer ses droits de ruptures dont des dommages-intérêts pour délivrance certificat de travail irrégulier, il a reçu, par le biais de l'avocat de ce dernier, un autre certificat de travail avec la date du 28 Octobre 2015 et signé par le nouveau Directeur Général de l'entreprise, Monsieur XAVIER SAINT MARTIN TILLET, qui n'a pris fonction qu'en janvier 2017 ;

C'est ainsi qu'il a saisi de nouveau l'inspection du travail, le 24 janvier 2018, pour un règlement amiable sur le litige relativement à ce document ;

Il explique en en effet qu'il est inconcevable que son ex employeur lui remette deux certificats de travail irréguliers dont l'un, délivré le jour de son licenciement est irrégulier absence de mentions prévues par l'article 18.18 du

code du travail et l'autre, délivré plus de deux ans plus tard, porte la date du jour du licenciement, avec toutes les mentions de l'article précité, mais signé par un Directeur ayant pris fonction en janvier 2017 ;

Pour lui, cette remise tardive l'a privé d'un nouvel emploi pour assurer les besoins alimentaires de sa famille ;

C'est la raison pour laquelle, il sollicite, sur le fondement de l'article 18.18 du code du travail, la condamnation de son ex employeur à lui payer le montant des dommages-intérêts réclamés plus haut ;

A l'audience de conciliation, la société LAFARGEHOLCIM Côte d'Ivoire a relevé que la juridiction du travail est déjà saisie de la même demande ;

C'est pourquoi elle conclut que l'action de son adversaire est prématurée ;

Les parties n'ayant pu taire leur différend à ce stade de la procédure, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique;

Dans ses premières écritures en réplique, la défenderesse a fait savoir que prétextant des irrégularités contenues dans le certificat de travail qui lui avait été délivré le jour de son licenciement, YAO KOFFI EDMOND lui a réclamé des dommages-intérêts, à ce titre ;

Toutefois, tenant compte des observations de celui-ci, il lui a délivré, en cours de procédure, un certificat de travail régularisé;

Elle s'étonne donc, qu'alors que la première procédure est encore pendante devant le Tribunal du travail, que son adversaire sollicite de nouveau sa condamnation à des dommages-intérêts pour délivrance certificat de travail irrégulier;

Pour elle, il s'agit des mêmes demandes de sorte que la seconde demande doit être déclarée irrecevable ;

En tout état de cause, elle explique que les griefs tirés de la date de délivrance dudit document et du signataire de celui-ci ne peuvent prospérer ;

En effet, elle affirme que la date de la rupture est bel et bien le 28 Octobre 2018 d'une part, et que ledit document ne pouvait être signé que par le Directeur

Général en fonction au moment de l'établissement de celui-ci ; Son prédécesseur n'étant plus dans la société depuis 2017 ;

En duplique, YAO KOFFI EDMOND relève que contrairement à la position de son ex employeur, il ne s'agit pas de la même demande ;

Il précise que sa première action était libellée « requête aux fins d'indemnités de rupture abusive de contrat travail et de dommages-intérêts » tandis que la seconde est une « requête aux fins de dommages-intérêts pour certificat de travail irrégulier (tardif et incomplet) »;

Estimant que cette contestation injustifiée de son employeur constitue une intention manifeste de lui nuire, il sollicite la condamnation de celui-ci à lui payer ou à payer au trésor public , en plus de sa première demande, la somme de 50.000.000 F à titre de dommages-intérêts afin de le dissuader d'avoir, à l'avenir, de tels agissements envers un salarié;

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

La société LAFARGEHOLCIM Côte d'Ivoire a conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

- Sur la recevabilité de l'action

Des pièces du dossier, il est acquis d'une part, que la demande tendant à la condamnation la société LAFARGEHOLCIM Côte d'Ivoire à payer des dommages-intérêts punitifs a été formulée postérieurement à la phase de conciliation obligatoire devant le Tribunal ;

Il sied donc de la déclarer irrecevable ;

D'autre part, que la demande en paiement des dommages-intérêts pour délivrance d'un certificat de travail irrégulier poursuivie devant le présent Tribunal figurait parmi les demandes présentées par YAO KOFFI EDMOND, dans sa première action, devant la même juridiction;

Bien plus, dans sa décision (jugement n° 880/CS1 du 21 Juin 2018) celle-ci a accueilli favorablement cette demande et a même condamné la société

LAFARGEHOLCIM Côte d'Ivoire à payer au demandeur la somme de 2.626.916 F, à ce titre ;

Dès lors, la présente demande qui oppose les mêmes parties prises en la qualité et portant sur le même objet et la même cause, ne peut être connue de nouveau devant le même Tribunal ;

Il y a donc lieu de la déclarer irrecevable pour autorité de la cause jugée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande en paiement des dommages-intérêts portant sur la somme de 50.000.000 F pour avoir été présentée postérieurement à la phase de conciliation obligatoire devant le Tribunal ;

Déclare également irrecevable la demande en paiement des dommages-intérêts pour délivrance d'un certificat de travail irrégulier pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER